

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX, D'INITIATIVE TRANSPARTISANE - (N° 966)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS72

présenté par
M. Rousset

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et des associations représentatives des étudiants en médecine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} prévoit que les conditions d'application de la contrainte à l'installation sont définies par décret en Conseil d'État après avis du conseil national de l'ordre des médecins.

Cet article concernant au premier chef les médecins qui vont s'installer en ville, et donc les étudiants en médecine, il apparaît inenvisageable que ceux-ci ne soient pas formellement et directement consultés.

C'est pourquoi le présent amendement prévoit que les associations représentatives des étudiants en médecine soient consultées pour l'application du nouvel article L. 4111-1-3.